

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.160

27 octobre 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Préparations relevant de la Loi sur les produits alimentaires mais n'étant pas considérés comme des produits alimentaires au sens général du terme (préparations vitaminiques et minérales).
5. Intitulé: Décret sur les préparations spéciales (n'existe qu'en finnois, 6 pages)
6. Teneur: L'Office national du commerce et de la protection des consommateurs décide si le produit est une préparation spéciale ou un produit alimentaire (les préparations contenant des vitamines ou des minéraux en quantités thérapeutiques sont régies par la Loi sur les produits pharmaceutiques).  Le Décret indique les modifications apportées aux prescriptions en matière d'étiquetage. La valeur énergétique de la préparation ne doit pas dépasser 0,2 MJ/jour. Le Décret énumère les ingrédients (vitamines et minéraux) que, à raison d'un au moins, la préparation doit contenir ainsi que les teneurs minimales par dose quotidienne.  Révision du Décret 513/83 (TBT/Notif.82.151)
7. Objectif et justification: Santé des personnes
8. Documents pertinents: Le texte sera publié dans le recueil de la législation de la Finlande.
9. Dates prévues pour l'adoption et l'entrée en vigueur Adoption: mai 1988 Entrée en vigueur: 1er juillet 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: